

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2018 - 2019

PREAMBULE :

Le service de restauration scolaire mis en place à l'école de Messas est une réalisation de la commune de Messas. Il a été instauré et organisé de façon à permettre aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions et de bénéficier d'une cuisine de qualité.

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir de l'autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

ARTICLE 1 : Inscription

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école de Messas.

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, vous devez l'inscrire ou le réinscrire chaque année auprès de la Mairie. Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne pourra être ni reçu ni gardé au sein du restaurant scolaire.

Les jours de la semaine pour lesquels l'enfant est présent au restaurant scolaire est à préciser sur la fiche d'inscription jointe.

Ce choix sera définitif pour l'année scolaire.

Tout changement devra être fait auprès de la Mairie avec le formulaire de modification d'inscription au périscolaire préalablement rempli pour la partie restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi à l'exclusion des jours fériés et des jours de congés scolaires.

Deux services sont assurés entre 12h et 13h20. Le premier de 12h à 12h40 et le deuxième de 12h40 à 13h20.

Les menus sont affichés pour le mois dans la vitrine à l'école où les parents peuvent en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de la commune de Messas.

Les repas sont préparés et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, les enfants sont placés sous l'autorité du personnel d'encadrement.

ARTICLE 3 : Tarifs

La participation au prix des repas est fixée par la Mairie et pourra être révisée en fonction de l'évolution des éléments constitutifs du prix de revient.

Le montant de la participation des familles est :

- **Repas enfant** **3.25 €**
- **Repas 3ème enfant** **1.70 €**

Une facture mensuelle vous est adressée par voie postale à terme échu.

ARTICLE 4 : Modes de règlement

Le règlement s'effectue soit :

- Par chèque bancaire établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC, accompagné du talon envoyé directement au TRESOR PUBLIC de Beaugency 23 rue de la cordonnerie
- Par numéraires (espèces) déposés au TRESOR PUBLIC de Beaugency 23 rue de la cordonnerie
- Par prélèvement automatique. Pour bénéficier de ce service, remplir le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique joint, dûment complété, signé et accompagné d'un RIB
- Par TIPI, Titre Payable Par Internet sur le site www.tipi.budget.gouv.fr

ARTICLE 5 : Absences et inscriptions exceptionnelles

Toute absence non signalée, entraînera une **facturation de tous les repas non consommés**.

ABSENCE EXCEPTIONNELLE

Si exceptionnellement votre enfant ne mange pas à la cantine alors qu'il est inscrit, le repas sera facturé sauf si vous avez pris la précaution de prévenir le responsable de cantine à 48h à l'avance.

ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE

Si pour cause de maladie, votre enfant ne mange pas à la cantine alors qu'il est inscrit, prévenir le responsable de cantine (*) avant 09h00.

Un certificat médical devra être fourni obligatoirement à la Mairie pour décompter les repas.

INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE

Si votre enfant doit déjeuner exceptionnellement au restaurant scolaire, il vous faudra également prévenir la Mairie ou le responsable de cantine (*) 48h à l'avance.

La régularisation des absences se fera à chaque fin de mois.

(*) N° de téléphone du restaurant scolaire : 02.46.72.00.23

ARTICLE 6 : Changement de situation

Signaler à la Mairie **tout changement** de situation (départ, changement d'adresse...) survenu en cours d'année.

ARTICLE 7 : Allergie et problèmes alimentaires

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés à la Mairie et à l'école dès l'inscription.

Un **certificat médical** est indispensable pour chaque enfant suivant un régime alimentaire particulier.

Le fournir dès la rentrée scolaire.

Sans ce document, la Mairie décline toute responsabilité en cas d'allergie et/ou problème alimentaire de votre enfant suite au repas pris au restaurant scolaire.

Les médicaments sont strictement interdits dans l'enceinte du restaurant scolaire même dans le cartable ou les poches de l'enfant.

ARTICLE 8 : Discipline

Les enfants devront se conformer aux observations et aux indications du personnel encadrant.

Dans le cas d'un comportement indiscipliné ou irrespectueux, il sera fait une première observation à l'enfant.

En cas de récidive, son comportement sera signalé à ses parents ou à son représentant légal. Si aucune amélioration n'est observée, il sera alors décidé l'exclusion provisoire ou définitive de l'enfant du restaurant scolaire suivant le règlement mis en vigueur .

En cas de gravité avérée (insulte envers le personnel ou fortes violences vis à vis de ses camarades), il sera alors décidé l'exclusion d'une journée du restaurant scolaire dès la deuxième récidive.

ARTICLE 9 : Respect des locaux et du matériel

Les locaux et le matériel du restaurant scolaire, mis à la disposition des enfants, sont le bien de tous. Les enfants respecteront donc l'état des locaux et prendront soin du matériel qui leur est confié. Tout acte de vandalisme, toute détérioration volontaire des locaux ou du matériel engageront la responsabilité financière des parents.

L'Assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la Mairie.

ARTICLE 10 : Serviettes

Tous les enfants devront se munir d'une serviette de table marquée à leur nom et renouvelée chaque semaine.

ARTICLE 11 : Règles diverses

Il est recommandé de ne pas laisser aux enfants d'objets personnels ou de valeur (montre, gourmette, chaîne, médaille, etc...). En cas de perte ou de vol, la Mairie décline toute responsabilité.

Les enfants ne devront pas détenir d'objet dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards, etc ...). Si tel est le cas, l'objet sera confisqué et remis au responsable légal.

En cas d'impayés : Après plusieurs relances et rencontre des parents à la mairie, si aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. En dernier cas, elle pourra décider de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

ARTICLE 12 : Grève

En cas de grève, le service minimum au restaurant scolaire est assuré.

**Le Maire de Messas
Madame Shiva CHAUVIERE**